

THE QUEBEC GAZETTE.

LA GAZETTE DE QUEBEC.



THURSDAY, MARCH 8, 1787.

JEUDI, le 8 MARS, 1787.

Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and France, concluded.

CLOTH, manufactories woven of wool, cotton, flax, silk, or other materials, wearing apparel, and clothes, with the materials they are composed of, tin, lead, iron, brass, copper, coals, wheat, barley and other kinds of corn and pulse, spices of all sorts, smoked and salted fish, tobacco, butter and cheese, oil, wines, sugars, beer, salts of all sorts, gold coined and uncoined, and generally all things which serve for the sustenance of life, are not to be considered as prohibited.

To prevent all misunderstandings, should either of the contracting powers be at war, the ships belonging to the subjects of the other must be furnished with passports, expressive of a particular description of the ship, her master or commander, &c. and the said passports to be made out in a form prescribed. They shall be recalled every year, in case the ship returns in that time; otherwise the same shall continue in force.

Ships of the subjects of either kingdom, coming to the sea-coasts of the other, but not being desirous of entering a port, or disposing of their cargoes, shall not be obliged to give an account of their lading, unless there is very sufficient ground for suspecting that they have prohibited or contraband goods on board, intended for the enemies of either party.

Should the ships of the subjects of the contracting parties, on the sea coasts of the high seas, meet with any men of war or privateers belonging to the respective dominions of the said powers, the said ships of war and privateers, are to keep out of cannon shot, and only send a boat with two or three men to inspect the passport of such trading ship or vessel; and in case it shall be found a proper passport, she is not, on any consideration to be molested.

Merchant ships going to the port of an enemy of either party, if suspected, must exhibit their passports and certificates that no prohibited goods are on board.

Should the party producing the certificates, describing her lading, discover any contraband or prohibited articles, designed for the enemies of the other, it shall be unlawful to break the hatches of such ships, whether she belongs to English or French subjects, or to open or remove the smallest parcel of the goods, unless the lading be brought on shore, in presence of the officers of the Admiralty Court, and an inventory be made of the same. But (unless the Court of Admiralty shall have pronounced judgment of confiscation against the same) there shall not be any allowance to dispose thereof; and the ship itself, and such parts of her cargo as are not prohibited, are to be deemed free, and not detained on any pretence whatever.

Property belonging to subjects of either party, laden on board a ship belonging to an enemy of the other, to be confiscated the same as if belonging to the enemy himself, though such property may not come under the description of contraband, excepting they were put on board before the declaration of war, or order for reprisals; or within the following limits, viz. If put on board within two months after such declaration, between Archangel, St. Peterburgh and the Scilly Islands, and between the said Islands and Gibraltar; or ten weeks in the Mediterranean; and eight months in any other place in the world. In these cases they shall not be forfeited; nor shall they, on the other hand, if contraband, be carried to the enemy's ports.

Commanders of ships of war, or privateers, belonging to both powers, shall have strict orders not to do any injury to the other party; and in case of disobeying the said orders, to be punished and make ample satisfaction.

Commanders of privateers, carrying no more than one hundred and fifty men, to give bond in fifteen hundred pounds sterling; and those carrying a greater number than one hundred and fifty, to give bond in three thousand pounds, that they will make satisfaction for the damages done by themselves, or those employed under them, under penalty likewise of having their commissions annulled.

The contracting powers to give effectual orders for the administration of justice, concerning prizes in the Admiralty Courts, by competent judges, uninterested in the causes in dispute.

Commanders of ships of war not to exact from merchant ships any other verification than their certificates and passports. Should such passports or certificates be wanting, and it be made appear from other testimonies, that it belongs to British or French subjects, and not carrying contraband goods to the enemy of the other; in that case it shall not be confiscated, but be allowed to proceed to the place of its destination.

Should the master named in the passport die, or be removed, and another be put in his place, the same passports shall still continue in full force.

A ship or goods, having remained in the enemy's possession twenty-four hours, shall not, for that reason only, be considered as a prize; but if they ought to be restored on other accounts, they may be reclaimed by the owners.

Should the minister of either power, residing at the court of the other, complain of the injustice of any sentence given, the same shall be revised by their respective councils, unless they shall have already decided thereon. Justice to be done in the space of three months; but the goods in dispute not to be disposed of, the revision thereof still being undetermined, unless by consent of both parties.

Should difficulties arise about the legality of prizes, and the dispute be put to judicial decision, the goods shall be unshipped, an inventory and appraisement made, and security be required from the person making the prize, to pay the costs, in case such prize should not be declared lawful. Security, in the other case, must be had from the claimant, for paying the value of the prize, in case of the capture's being declared legal. These securities being given respectively, the prize shall be delivered to the claimant. But should the claimant refuse such security, the prize shall be given to the captor, in case he gives security to pay the full value of the prize, if it shall be pronounced unlawful. In either case the judge's sentence not to be delayed in its execution by reason of any appeal from either claimant or captor.

Should any merchant ships be wrecked on the coasts of either kingdom, whatever shall be saved therefrom shall be faithfully restored to the owners, paying only such rate of salvage as shall be settled on both sides; each nation, however, reserving to itself its own rights and customs, the abolition or modification of which shall be treated upon in cases where they shall be contrary to the regulations of this treaty. Persons inhumanly taking advantages of the unfortunate sufferers, in cases of shipwreck, to be severely punished.

Subjects of each kingdom may employ such attorneys, advocates, solicitors, notaries, and factors, as they please, which are to be appointed by the ordinary judges.

Neither power to receive into their ports, sea-robbers or pirates, or permit their subjects to afford them any assistance or support, but rather to do all in their power to bring them, and whoever may assist or conceal them, to punishment.

And all vessels and goods, which have been taken by such pirates, and brought into the ports of either kingdom, even if sold to others, (provided the fact be fully proved) shall be restored to the original owners, or their agents. All ships and merchandises, which may

Conclusion du traité de commerce et de navigation entre la Grande Bretagne et la France.

LES navires de l'une ou l'autre partie, lesquels étant chargés seront contraints, par mauvais tems, de relâcher dans les ports de l'autre, ou autrement de venir à terre, ne seront pas obligés de décharger leurs cargaisons, ni de payer aucun droit, à moins qu'ils le fassent volontairement. Ils pourront cependant (ayant au préalable obtenu permission de l'officier préposé à cet effet) disposer de telle partie de leurs cargaisons qui pourra être requise au défraiement des dépenses pour se ravitailler et rééquiper; et ils ne paieront de droit que sur telle partie qui aura été ainsi vendue.

Il sera permis aux navires des deux puissances de prendre havre et sortir des ports et places de ceux qui pouront être en guerre avec l'autre partie, sans aucune molestation, ni qu'il soit faite aucune distinction qui soit les propriétaires des marchandises y contenu, soit que tels navires soient en route pour, ou revenant des ports de tel ennemi à un autre. Tout article trouvé à bord des vaisseaux appartenant aux sujets des puissances respectives sera considéré comme franc, quoique tout ou partie de la charge appartienne aux ennemis des puissances contractantes (à l'exception des effets de contrebande) et même destinée pour le secours de leurs ennemis. Les gens qui seront à bord des navires francs quoiqu'ennemis des deux ou de l'une ou l'autre partie, jouiront de la même liberté, à moins qu'ils ne soient soldats.

Toutes marchandises qui ne seront point de contrebande, jouiront de la même liberté de commerce et de navigation.

Tous implements de guerre, de quelque espèce quelconque, doivent être regardés comme contrebande.

Les draps, les marchandises, tissées de laine, de coton, de lin, de soye, ou d'autres matières, les habillemens et hardes, ainsi que les étoffes dont ils sont faits, l'étain, le plomb, le fer, l'airain, le cuivre, le charbon, le froment, l'orge, et autres espèces de grains et de légumes, les épices de toutes sortes, le poisson fumé ou salé, le tabac, le beurre et le fromage, l'huile, le vin, le sucre, la bière, les viandes salées de toutes sortes, l'or monoyé et non monoyé, et généralement tout ce qui sert au soutien de la vie, ne doit pas être regardé comme prohibé. Les cordages de coton de toutes sortes, cables, voiles, toiles à voile, chanvre, fuis, pûts, godrons, rofines, ancres ou aucune partie d'iceux, mats de navire, mâchons, planches et poutres, de quelque bois quelconque, toutes choses nécessaires pour la construction ou l'équipement des vaisseaux, et tous autres articles qui ne seront pas formés ou préparés pour l'usage de la guerre, ne seront point considérés comme contrebande ou prohibé, mais pourront être transportés même dans les places appartenant aux ennemis de l'une ou l'autre partie, pourvu que telle place ne soit pas déjà assignée.

Afin de prévenir toute méintelligence, si l'une ou l'autre puissance étoit en guerre, les vaisseaux appartenant aux sujets de l'autre devront munir de passeports, contenant une description particulière du navire, le nom de son maître ou commandant, &c. et les dits passeports, seront faits selon une forme prescrite. Ils seront revus chaque année, au cas que le navire retourné dans ce tems, n'en ait continuellement été en force. On se pourvoira aussi de certificats, contenant le détail de la cargaison, l'endroit où elle est parti le navire et celui où il va, afin de constater s'il y a à bord quelques uns des effets regardés comme prohibés par ce traité.

Les navires des sujets de l'un ou l'autre royaume, venant sur les côtes de l'autre, mais ne voulant pas entrer dans un port, ni disposer de leurs cargaisons, ne seront point obligés de rendre compte de leurs charges, à moins qu'il n'y ait des soupçons bien fondés, qu'ils ont des effets prohibés à bord destinés pour les ennemis de l'un ou l'autre.

Si les navires des sujets des parties contractantes rencontrent, sur les côtes de la mer, ou en pleine mer, quelques navires de guerre ou corsaires appartenant aux Etats respectifs des dites puissances, les dits navires de guerre ou corsaires se tiendront hors de portée de canon, et enverront seulement une chaloupe, avec deux ou trois hommes, inspecter le passeport de tel navire ou vaisseau marchand, et dans le cas où tel passeport sera trouvé convenable, tel vaisseau ne sera molesté pour aucune cause quelconque.

Les vaisseaux marchands allant dans le port d'un ennemi de l'une ou l'autre partie, représenteront, s'ils sont suspectés, leurs passeports et certificats, pour prouver qu'ils n'ont à leurs bords nuls effets prohibés.

Si la partie qui produira les certificats faisant la description de sa charge, découvre quelques articles de contrebande ou prohibés, destinés pour les ennemis de l'autre, il ne sera pas licite de briser les escouilles de tels navires, soit qu'ils appartiennent à des sujets Français ou Anglois, ni d'ouvrir ou enlever la moindre partie des effets, à moins que la charge ne soit amenée à terre, en présence des officiers de la cour d'amirauté, et qu'il n'en soit fait un inventaire. Mais (à moins que la cour d'amirauté n'ait prononcé jugement de confiscation contre tels effets) il ne sera point permis d'en disposer; et le navire même, ainsi que telle partie de sa cargaison qui ne seront pas prohibées, sera estimé franc, et ne sera détenu sous aucun prétexte quelconque.

Les biens des sujets de l'une ou l'autre partie, chargés à bord d'un vaisseau appartenant à un ennemi de l'autre, seront considérés de même que s'ils appartenent à l'ennemi même, quoique tels biens ne tombent pas sous la description de contrebande, à moins qu'ils n'aient été mis à bord avant la déclaration de guerre, ou les ordres donnés pour représailles, ou dans les limites suivantes, savoir: s'ils sont mis à bord dans l'espace de deux mois après telle déclaration, entre Archangel, St. Peterburgh et îles de Scillie et entre les dites îles et Gibraltar; de dix semaines dans la Méditerranée; et huit mois dans aucune autre partie du monde; auxquels cas ils ne seront point confisqués, ni d'un autre côté ils ne seront point portés, s'ils sont de contrebande, dans les ports ennemis.

Les commandans des navires de guerre ou de corsaires, appartenant aux deux puissances, auront des ordres rigides de ne point faire aucun tort à l'autre partie; et en cas de désobéissance aux dits ordres, ils seront punis, et ample satisfaction sera faite.

Les commandans de corsaires ne portant que cent cinquante hommes, donneront caution pour trois mille cinq cents livres sterling; et ceux qui porteront un plus grand nombre d'hommes que cent cinquante, donneront caution pour trois mille livres, qu'ils feront satisfaction des dommages faits par eux ou par ceux qu'ils emploieront, sous peine d'annulation de leurs commissions.

Les puissances contractantes donneront des ordres effectifs pour l'administration de la justice, touchant les prises dans les cours d'amirauté, par des juges compétens et désintéressés dans les causes en dispute.

Les commandans des navires de guerre n'exigeront des vaisseaux marchands aucune autre vérification de leurs certificats et passeports. Si tels certificats et passeports manquoient, et qu'il parût par d'autres témoignages, que tels navires appartiendroient à des sujets Espagnols ou Français et qu'ils ne porteroient point de contrebande à l'ennemi de l'autre, dans ce cas ils ne seront point confisqués, mais il leur sera permis de poursuivre leur route vers le lieu de leur destination.

Dans le cas où le maître nommé dans le passeport moureroit ou seroit changé, et qu'un autre prendroit sa place, le même passeport continuera cependant d'être en force.

Un navire ou des effets qui auront resté vingt-quatre heures entre les mains des ennemis, ne seront pas considérés comme prise pour cette raison seulement; mais s'ils doivent être rendus pour d'autres raisons, ils pourront être réclamés par les propriétaires.

Dans le cas où le ministre de l'une ou l'autre puissance, résident à la cour de l'autre, se plaindroit de l'injustice de quelque sentence rendue, telle sentence sera révisée par leurs conseils respectifs, à moins qu'ils n'aient déjà décidé la-dessus. Il sera fait justice dans l'espace de trois mois; mais les effets en dispute ne seront pas vendus, tant que la sentence n'est point

be rescued from any pirates on the high seas, shall be delivered to the officers of the customs in some port of either kingdom, in order that they be fully restored to the owner, as soon as he shall make proof of such vessel or goods being actually his property.

Men of war and privateers of either kingdom may take the vessels and goods, captured from their enemies, to what port or place they think proper, without paying fees either to the judges or admiralty officers, nor shall such prizes, if brought into the ports of either kingdom, be arrested or detained; but the commander of such ship of war, having shewn his commission, be permitted to sail at pleasure for the place mentioned in such commission for his prizes to be taken to. No shelter to be given in the ports of one power to such ships as have made prizes on the subjects of the other. Should such ships, however, be driven by stress of weather, they shall be obliged to depart as soon as they possibly can with safety.

No ships or goods of one power to be taken within cannon-shot of the coasts or rivers in the dominions of the other; and in case of such a circumstance happening, the two powers will unite their force and authority that the damage shall be made good.

Their Majesties engage, that in case the captors of vessels shall be proved to have used any torture on the subjects of either party, who may be on board the vessels so captured, such a vessel, with every person and thing on board, shall be declared free; and the perpetrators of such barbarities, and their accessories, be most severely punished, without respect of persons.

After the signature of this treaty, the two powers are to agree upon appointing consuls, upon the places of their establishment, and the nature of their functions.

The subjects of either power in the dominions of the other, shall enjoy, in every respect whatsoever, the same privileges as the most favoured nations do now or may hereafter enjoy.

Should any inconveniencies or contraventions through inadvertency, or otherwise, arise concerning the observation of this treaty, such inconveniencies or contraventions shall not interfere with the friendship subsisting between the two powers; but the treaty shall subsist in full force, a proper remedy to be procured for removing the inconveniencies, and making reparation for the contraventions; and if the subjects of either power be found in fault, they only shall be severely punished for such offence.

Their Majesties reserve to themselves, respectively, the right of revising this treaty after twelve years, to be computed from the time that laws are passed in England and Ireland for carrying the same into execution, and make such alterations, for the advantages of their respective subjects, as times or circumstances may render necessary. The said revision to be completed in twelve months, after which the present treaty shall be void; but, in that case, the friendship and harmony of the two nations shall not be interrupted.

This treaty to be ratified in two months, at most, after the Plenipotentiaries shall have exchanged signatures.

DISTRICT of } QUEBEC.

Monday, 5th March, 1787.

At a meeting of the Commissioners of the Peace for the city and district of Quebec.

IT is ordered that the sixpenny loaf of white bread do weigh five pounds, and the sixpenny loaf of brown bread seven pounds; and that the Bakers mark the same with the initial letters of their names.

By the Court,

DAVID LYND, C.F.

GENERAL POST-OFFICE, QUEBEC, 8th March, 1787

A MAIL for London will be closed at this Office

on Thursday the 15th current, at four o'clock afternoon; it will be put on board the Packet-Boat that is to sail from New-York for Falmouth on the 4th of April.

The Postage to be paid here as usual.

HUGH FINLAY, Deputy Post-Master General
for the Province of Quebec.

PUBLIC AUCTION.

THE Public will please to take notice, that the

SALE of BOOKS advertised by the subscribers to take place on Monday the 5th March, is put off until Tuesday the 27th at Mr. Prentiss's Rooms, Upper-town, Quebec. ALSO at same time will be sold, Madeira, Port, Vidonia, and Foyal Wines, in casks and bottles, Ketchup, fine Beaver Hats, best London Porter in hogheads and bottles, bottled Cyder, Hyson and Bohemian Teas, Chocolate, Coffee and Sugar, Leaf and Carrot Tobacco, mens and womens fine Shoes, Wax Candles, Arrack, Spirits and West India Rum, and a valuable Italian Crucifix, a few new Hair Trunks. &c. &c.

And at their Auction Room St. John's street, on

Thursday the 15th March, at 12 o'clock at noon, will be sold a variety of fine HORSES and CARRIAGES, the property of Lieutenant-Governor HAMILTON, together with a quantity of DRY GOODS, Codfish and Pickled Herrings in barrels, a few barrels of fine Gunpowder, some well-assorted Crockery-Ware; a large and complete Chest of London-made Joiners and Cabinet-makers Tools, with a number of other articles.

The Evening Sales to begin precisely at Six o'clock, by

PHILLIPS & LANE,

Auctioneers and Brokers.

Quebec, 24th February, 1787.

N. B. The subscribers have also to let, that pleasant House on the hill, (either together or separately) now occupied by Messrs. Dorions and Sarjeant.

Quebec, 6th March, 1787.

RAN-AWAY from the subscribers, between the

hours of seven and eight o'clock yesterday evening, a NEGRO WENCH named BETT, about eighteen years old, middle stature, speaks the English, French and German languages well; had on when she went away, a blue Kersey Jacket and Pettycoat, a dark cotton Cap with yellow strings, and an Indian Shawl round her neck, was big with child, and within a few days of her time.

Whoever will apprehend said Negress, and secure her return, shall be paid A REWARD of TWENTY DOLLARS, and all reasonable expenses.

Any person who may harbour or conceal the said Negress, will be prosecuted to the rigour of the law, by

JOHNSTON & PURSS.

For SALE by AUCTION on the Premises,

By THOMAS SKETCHLEY, on Monday the 12th March, and following days that week, All the Genuine Stock in Trade of Mr. JAMES SINCALIR, Merchant in the Upper-Town, (who is going to decline business) consisting of an infinite variety of DRY GOODS, amongst which are,

PRINTED Cottons, Calicoes, Chintz, Bed Fur-

niture, white and colour'd Threads, Silk and Pocket Handkerchiefs, Sewing Silk of all colours, Irish Linen, Cambric, silk, cotton and worsted Hosiery, ladies and gentlemen's Gloves, Mitts, Hats and Bonnets, silk and other Fringes, Curtain Lines and Tassels, Lawns, Gauzes, Tiffany, Crap and Catgut, some silks, Satins, Persians and Sarfenets, Offsets and other Feathers, a variety of Ribbons, silk and thread Laces, some Silver Plate, a quantity of colour'd Worsted, some beautiful Paper Hangings, Hyson, Congo and Souchoing Teas, Cinnamon, Cloves, Mace, Nutmegs, Pepper, Pimento, Annis and Caraway Seeds, Sago, Tamarinds, some dry Sweet Meats, white and brown Sugar Candy, Olive Oil, brown and yellow Oaker, White Lead, Rose Pink, Indigo, Prussian Blue, Vermillion, Carmine, black Paint, Paint Brushes, some Japan'd Tea-Trays and Waiters, fine and common Violins, German Flutes, Fifes, Music Books, Stationary, Ironmongery, particularly some neat Iron Money Chests, an assortment of Medicines and Perfumery, gold and silver Epavelets, Bullion, Hat Loops, Buttons, Fringes, Starch, basket Salt, Brass Candlesticks, broad and narrow Bindings, and a number of other effects that would exceed the bounds of an Advertisement to enumerate.

The Sale to begin at 12 o'clock each Day.

S'il survenoit des difficultés touchant la légalité des prises, et que la dispute fut remise à la décision judiciaire, les marchandises seront débarquées, on en fera l'inventaire et l'appréciation, et on exigera sûreté de celui qui aura fait la prise, pour le paiement des frais, en cas que telle prise ne soit pas déclarée légale. D'un autre côté le réclamateur donnera sûreté pour le paiement de la valeur de la prise, en cas que la capture en soit déclarée légale. Après que ces sûretés respectives seront données, la prise sera livrée au réclamateur. Mais dans le cas où le réclamateur refuseroit de donner telle sûreté la prise sera adjugée au capteur, si celui-ci donne sûreté de payer le prix entier de la prise si elle est déclarée illégale. Dans l'un ou l'autre cas l'exécution de la sentence du juge ne sera différée pour raison d'aucun appel soit de la part du réclamateur ou de celle du capteur.

Dans le cas où quelques navires marchands seroient naufragés sur les côtes de l'un ou l'autre royaume, tout ce qui en sera sauvé sera fidèlement remis au propriétaire, en payant seulement tel salvage qui sera fixé des deux côtés; chaque nation se réservant néanmoins ses propres droits et coutumes, dont l'abolition ou la modification seront discutées dans les cas où elles seroient contraires aux réglemens de ce traité. Ceux qui prendront inhumainement avantage des infortunés qui seront en souffrance, dans le cas de naufrage, seront sévèrement punis.

Les sujets des deux royaumes pourront employer tels procureurs, avocats, sollicitateurs, notaires et facteurs, qu'il leur plaira, lesquels seront appointés par les juges ordinaires.

Ni l'une ni l'autre puissance ne recevront dans leurs ports de voleurs de mer ni pirates, ni ne permettront à leur sujets de leur donner assistance ou de les soutenir, mais au contraire de faire leur possible pour les faire punir ainsi que ceux qui pourrout les assister ou les celer. Et tous vaisseaux et effets pris par tels pirates, et menés dans les ports de l'un ou l'autre royaume, même s'ils sont vendus à d'autres (pouvu que le fait soit dûment prouvé) seront tendus aux propriétaires primitifs ou leurs agens. Tous navires et marchandises reprises sur aucuns pirates en pleine mer, seront remis aux officiers des Douanes dans quelque port de l'un ou l'autre royaume, pour être entièrement rendus aux propriétaires, aussitôt qu'ils prouveront que tels navires et marchandises leur appartiennent.

Les navires de guerre et corsaires de l'un ou l'autre royaume, pourront mener les vaisseaux et effets capturés sur leurs ennemis, au port ou place qu'ils jugeront à-propos, sans payer aucuns honoraires aux officiers de l'amirauté; ni ne seront telles prises, ainsi amenés dans les ports de l'un ou l'autre royaume, arrêtées ou détenues; mais le commandant de tel navire de guerre, ayant représenté sa commission, pourra faire voile quand il lui plaira pour l'endroit où il est mentionné dans telle commission qu'il conduira ses prises. Il ne sera point donné asile dans les ports de l'une des deux puissances aux navires qui auront fait des prises sur les sujets de l'autre. Dans le cas cependant, où tels navires seroient chassés par mauvais tems, ils seront obligés de partir, dès qu'ils le pourront faire avec sûreté.

Nuls navires ni marchandises d'une puissance ne seront pris sous portées de canon des côtes ou rivières des Etats de l'autre, et en cas que telle circonstance arrive, les deux puissances uniront leur force et autorité pour procurer réparation du dommage.

Leurs Majestés s'engagent, que dans le cas où il sera prouvé que les capteurs de vaisseaux, auront exercé des tortures sur les sujets de l'une ou l'autre partie, qui pourrout être à bord des vaisseaux ainsi capturés, tels vaisseaux seront, ainsi que tous ceux et toutes choses qui seront à bord, déclarés francs: et ceux qui auront perpétré telles barbaries et leurs auteurs, seront très sévèrement punis, sans distinction de personne.

Après que le présent traité sera signé, les deux puissances conviendront d'appointer des consuls, fixeront les places de leur établissement et la nature de leurs fonctions.

Les sujets de l'une ou l'autre puissance, dans les Etats de l'autre, jouiront, à tous égards queconques, des mêmes privilèges dont jouissent maintenant ou pourrout jouir ci-après, les nations les plus favorisées.

S'il arrivait par inadvertance ou autrement, quelques inconveniens ou contraventions, touchant l'observation de ce traité, tels inconveniens ou contraventions n'interrompront point l'amitié subsistante entre les deux puissances: mais le traité subsistera dans toute sa force; et on apportera les remèdes convenables pour lever tels inconveniens, et procurer réparation de telles contraventions: et si les sujets de l'une ou l'autre puissance sont trouvés en faute, ils seront seulement sévèrement punis de telle offense.

Leurs Majestés se réservent respectivement le droit de réviser ce présent traité après douze ans, à compter du tems où l'on passera des loix en Angleterre et en Irlande pour le mettre en exécution; et d'y faire tels changemens, pour l'avantage de leurs sujets respectifs, que les tems ou les circonstances pourrout rendre nécessaires. Laquelle dite révision sera complétée en douze mois, après quoi le présent traité sera nul; mais en ce cas, l'amitié et l'harmonie ne seront point interrompues entre les deux nations.

Ce traité sera ratifié dans deux mois, au plus tard, après que les plénipotentiaires auront échangé leurs signatures.

QUEBEC, 8 MARS.

A U P U B L I C.

Mr. L'IMPRIMEUR, vous êtes prié d'insérer cet écrit dans votre papier.

IL est faux que l'équité exige qu'un peuple vainqueur doit se soumettre à telles loix que le vaincu veut adopter pour lui; c'est ce que l'on a avancé.

On insiste et on repete qu'il faudroit un code de loix pour unir et ranger indistinctement tous les sujets de sa Majesté sous des loix uniformes. Pour refuter cette proposition, l'auteur d'un écrit publié dans la Gazette le 15 Fevrier, dit,

I° La Coutume de Paris, qui est loi écrite pour ce pays, doit y être suivie, les droits des parties sont suffisamment établis; mais il ne dit pas quelles sont ces parties. Les droits des sujets naturels Britanniques, y sont-ils suffisamment établis? Il ignore qu'ils ont des droits, et il oublie qu'ils sont également objets de l'attention paternelle de notre Auguste Souverain.

II° Il n'est pas besoin, continue-t-il, d'autres que des notaires, pour acquérir hypothèque mais c'est un moyen facile aux fraudes, puisque ces hypothèques s'acquièrent sous secret inviolable, et qu'on ne peut savoir d'un notaire si un bien est affecté antérieurement; un bureau d'enregistrement prévient droit quantité d'abus, cette institution seroit une sûreté publique.

III° Les jurés ne sont point nécessaires—sans doute dans une affaire où les faits sont admis de part et d'autre, mais ils deviennent très nécessaires dans celle où il y a quelques faits à établir par preuve, et s'il veut connoître la valeur de ce droit, qu'il ait recours à quelques celebres écrivains Français, il en apprendra, peut-être, plus qu'il n'en veut savoir.

IV° Les loix criminelles d'Angleterre et l'Habeas Corpus sont en force, les Canadiens ne réclament point contre: mais peut-on s'écrier contre des loix si salutaires, la douceur et la clarté des loix criminelles de la Grande Bretagne font l'admiration de tous les savans jurisconsultes de l'Europe entière. Il ne fait pas que la nation Anglaise, par celle de l'Habeas Corpus, a des prérogatives que les autres nations n'ont pas. Ces droits sont, liberté entière de sa personne, de ses biens, de parler à la nation par l'organe de sa plume, de ne pouvoir être jugé en matière criminelle que par ses Pairs, et ce qui fait le comble du bonheur de cette nation, c'est notre Auguste Souverain qui met la gloire de sa couronne, à remettre chaque homme dans les droits de la Nature, dont ils sont dépouillés dans presque toutes les monarchies.

V° Qu'il est modeste sur l'article des frais de justice!

VI° On laisse au corps des négociants de cette province, corps respectable pour vous, qui que vous soyez, à vous témoigner leurs sentimens sur la manière polie et honnête dont vous osez les traiter, vous devez craindre et pour cause.

PHILOTANUS.

DISTRICT de } QUEBEC.

LUNDI, le 5 MARS, 1787.

A une assemblée des Commissaires de Paix pour la ville et district de Québec.

IL a été ordonné, que le pain blanc de six pence ou douze sols pèse cinq livres, et le pain bis de six pence ou douze sols sept livres; et que les Boulangers marquent leurs pains des lettres initiales de leurs noms.

Par la Cour,

D. LYND, G. P.

Bureau General des Postes, Québec, 8 Mars, 1787.

IL sera clos à ce Bureau, Jeudi le 15 courant, à 4 heures du soir, une malle pour Londres. Elle sera mise à bord du paquebot qui fera voile de la Nouvelle-York pour Falmouth le 4 Avril.

Le postage sera payé comme à l'ordinaire.

HUGH FINLAY, Deputy

Directeur-général des Postes pour la province de Québec.

ON A BESOIN

DE deux bons boulangers, avec un maitre boulangier qui puisse conduire une boulangerie à biscuit. Il faut s'adresser à l'IMPRIMEUR. On donnera de bons salaires.—Quebec, 6 Mars, 1787.

To BE LET 1st May next;

A Very good and commodious HOUSE in Palace street, two stories high, four rooms on each flat, a good large cellar that never freezes, good garrets, and a long out-kitchen, with a back-yard and back-way, with a large gate from the back street, a very good garden 60 feet square, in good order, and a very neat summer-house. As the proprietor intends to finish the floors and partitions completely immediately, any gentleman that chuses to visit the premises, while the joiners are at work, may, by applying to JOHN ROSS, next door to Palace-gate.

W A N T E D,

TWO or three good Bakers, with a Master Baker who can conduct the Biscuit Baking business.—Apply to the **PRINTERS**.—Good Wages will be given. *Quebec, 6 March, 1787.*

DISTRICT OF QUEBEC: BY virtue of a Writ of Execution issued out of his Majesty's Court of Common-Pleas for the said district, at the suit of Joseph Drapeau, merchant of Quebec, against the immovable property of Louis Lionnois, merchant of St. Rock on the south shore, to me directed, I have seized and taken in execution as belonging to the said Lionnois;

I^o A lot of ground situate in the Lower-Town of Quebec, in St. Charles's street, running in depth from said street to the street of the fortifications, on which is erected a stone-house eighteen feet in front, with a lane or passage of four feet in breadth in common with the neighbour, who has yielded two feet for that purpose, and the two other feet having been taken from the aforesaid lot, joining on one side to Jacques Lamotte, and on the other side to Pierre Canard, the gable-end to the south-west is built of wood, and also a log-shop with a chimney.

II^o One half exactly of a piece of land three arpents in front by forty arpents in depth, situate in the second range of concessions of the Seignior of Grondines, one arpent and a half of which joins Joseph Laganiguere on the south-west side, and the other arpent and a half bounded on the north-east side by Joseph Pierre Ricard, and on the south-west by Lizette Hamelin. Also the exact half of an arpent and a half of land in front by forty arpents in depth, situate at the same place, joining on the north-east side to Joseph Clermont, and on the south-west side to Lizette Hamelin, the whole bounded in front by the lands of the first range, and in depth at the end of the said forty arpents. Now this is to give notice that the said lot of ground situated in the Lower-Town of Quebec aforesaid, will be sold and adjudged to the highest bidder in the Court-house in this city, on Thursday the twelfth day of July next, at eleven o'clock in the forenoon; and that the aforesaid pieces of land above described, situate in the Seignior of Grondines, will be sold and adjudged to the highest bidder at the church door of said place on Sunday the fifteenth day of July next, immediately after divine service in the forenoon, at which respective times and places the conditions of sale will be made known by

J.A. SHEPHERD, SHERIFF.

All persons having claims on the above premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof in writing to the said Sheriff before the days of sale.

Quebec, 7th March, 1787.

DISTRICT OF QUEBEC: BY virtue of two Writs of Execution issued out of his Majesty's Court of Common-Pleas for the said district, the one at the suit of Antoine Juchereau, Esq.

Sieur Duchesnay, and the other at the suit of Amant Primont, of the city of Quebec merchant, against the goods and chattels, lands and tenements of Jacques Drolet, of Old Lorette in the said district, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Jacques Drolet, a lot or piece of land situate in the parish of Old Lorette aforesaid, containing three arpents and a half in front by twenty arpents in depth, bounded on the south side by the lands of Madame Ecuyer, and Pierre Miranda, on the north side by Stilly and Noel Beaupré, joining on the north-east side to Pierre Montreuil, and on the south-west side to the Widow of Joseph Gelie, with a house and other buildings thereon erected.—Now this is to give notice, that the said premises will be sold and adjudged to the highest bidder at the church door of the said parish on Sunday the fifteenth day of July next, in the forenoon, immediately after divine service, at which time and place the conditions of sale will be made known by

J.A. SHEPHERD, SHERIFF.

All and every person having any claims on the above premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof in writing to the said Sheriff at his Office, before the day of sale.

Quebec, 7th March, 1787.

DISTRICT de QUEBEC: EN vertu de deux ordres d'Exécution, émanés de la Cour des Plaidoyers-communs de sa Majesté pour le dit district, l'un à la poursuite d'Antoine Juchereau Duchesnay, Ecuyer, et l'autre à la poursuite d'Amant Primont, marchand de la ville de Québec, contre les effets, biens, terres et possessions de Jacques Drolet, de l'Ancienne Lorette, dans le susdit district, à moi adressés, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Jacques Drolet, une portion de terre située dans la paroisse de Lorette susdite, contenant trois arpents et demi de front, sur vingt arpents de profondeur, bornée du côté du Sud par les terres de Madame Ecuyer et de Pierre Miranda, du côté du Nord par Stilly et Noel Beaupré, joignant du côté du Nord-est à Pierre Montreuil et du côté du Sud-ouest à la veuve de Joseph Gelie, avec une maison et autres bâtimens dessus construits. Or je donne avis par le présent que la dite terre et bâtimens seront vendus et adjugés au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église de la dite paroisse, Dimanche le quinze de Juillet prochain, à l'issue de la Messe auxquels temps et lieu les conditions de la vente seront énoncées par

J.A. SHEPHERD, Sheriff.

Quiconque a sur la dite terre des prétentions, par hypothèque ou autrement, sont par le présent requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, à son office, avant le jour de la vente.

Quebec, 7 Mars, 1787.

QUEBEC, 6 Mars, 1787.

IL s'est enfui de chez les souffignés hier entre sept et huit heures du soir, une négresse nommée BETI, d'environ 18 ans, de médiocre stature, parle bien Anglois, François, et Allemand; portoit lors de son évafion un mantelet et jupe de Kerley bleu, une caline d'indienne brune et un shâle des Indes autour de son cou, étoit encinte et proche de son terme.

Quiconque arrêtera la dite négresse, et assurera son retour, recevra une récompense de VINGT PIASTRES, et tous frais raisonnables remboursés.

Quiconque l'asîlera ou la cachera sera pouruiivi suivant la rigueur des loix.

JOHNSTON & PURRS.

A VENDRE à L'AMIABLE,

UN Emplacement situé en la Haute-Ville, rue St.

Louis, de 40 pieds de front sur 120 pieds de profondeur, borné d'un côté à la dite rue St. Louis; et d'autre au terrain du Capitaine Frazer, d'un côté à Mr. Gray, et d'autre au Sieur Coutant; sur lequel emplacement est bâtie une maison en pierre à deux étages; sur tout le front, et sur la profondeur trente pieds ou environ, distribuée en differens appartemens, caves et grenier, au derrière une cour et un jardin, séparés d'un mur pour la retenue des terres, où il y a une écurie fort commode.—Ceux qui souhaiteront en faire l'acquisition s'adresseront à Demoiselle Rose Desroche, demeurant en la dite Maison, qui donnera tous les éclaircissemens pour la sûreté de l'acquéreur.

ROSE DESROCHE.

Quebec, le 6 Mars, 1787.

11

E N C A N.

IL plaira au public de faire attention que la vente

de Livres annoncée par les souffignés pour Lundi le cinq Mars, est remise à Mardi le 27 chez le Sieur Prenties à la Haute-ville. Il sera aussi vendu, des vins de Madere, de Porte, de Vidonic et de Fayal en futailles, et en bouteilles, du ketchup, des chapeaux de castor fins, de la biere de Londres en barriques et bouteilles, du cidre en bouteilles, du the hyson et bohé, du chocolat du caffè, du tabac en maniques eten carotes, fouliers fins d'hommes et de femmes, bougies, araci, eau-de-vie et rum de l'Isle, et un crucifix Italien valables, quelques males neuves à poil, &c. &c. &c.

Et Jeudi le 15 Mars à midi chez eux rue St. Jean, sera vendue une variété de beaux chevaux et voitures appartenant au Lieutenant Gouverneur HAMILTON, avec une variété de marchandises sèches, de la morue et des harrangs salés en barils; quelques barils de belle poudre à tirer, quelques potterie bien assortie, un grand et complet coffre d'outils de menuisiers et de bahutiers faits à Londres, et un nombre d'autres articles.

Les ventes du soir commenceront précisément à six heures, par

PHILLIPS & LANE,

Encanteur et Courtier.

N. B. Les souffignés ont aussi à louer la maison située si agréablement dans la côte, occupée par Messieurs Dorions et Sarjeant, soit entiere ou en partie.

BUREAU DU CONSEIL, 17 FEVRIER, 1787.

Liste des Procès Verbaux lus en Conseil ce jour d'aujourd'hui.

DISTRICT de QUEBEC.

PAROISSES. No.

1. Procès Verbal du 17 Octobre 1785, pour faire ré-édifier le pont sur la rivière la Chévrolière, et pour changer le chemin qui y conduit.
2. Procès Verbal du 18 Août 1786, pour faire un chemin de traversé au troisième rang, et route de descente pour venir au second rang, à la Chévrolière.
3. Procès Verbal du 18 Août 1786, pour faire un chemin de traversé au second rang, et route de descente pour venir au premier rang.
4. Procès Verbal du 20 Août 1786, pour faire un chemin de traversé du Village du Côteau des Roches, depuis la ligne Seigneuriale de Port-neuf jusqu'à chez Joseph Paquet.
5. Procès Verbal du 30 Novembre 1785, pour faire un pont sur un ruisseau, et un chemin de sortie.
6. Procès Verbal du 10 Juillet 1786, pour une route de descente depuis le Chemin du Roi de la Jeune Lorette, jusqu'au Chemin du Roi de la petite rivière St. Charles sur la ligne Seigneuriale entre les R. R. P. P. Jésuites et les Dames de l'Hôtel Dieu.
7. Procès Verbal du 16 Juin 1786, pour un chemin de traversé et de sortie, pour venir aux Grandes Pointes, paroisse de St. Nicolas.
8. Procès Verbal du 16 Juin 1786, pour un chemin de sortie pour les gens de St. Gilles et des Grandes Pointes.
9. Procès Verbal du 16 Juin 1786, pour deux routes de descente pour les gens de St. Gilles et des Grandes Pointes pour venir au chemin du Roy, et de-là pour descendre à la grève.
10. Procès Verbal du 9 Août 1786, pour un chemin de traversé et de sortie pour les habitans du dit village de Carcaffons ou de Livaudière.
11. Procès Verbal du 24 Octobre 1786, pour un chemin le long de la dite île, et d'une route pour l'embarquement.
12. Procès Verbal du 11 Octobre 1786, pour une route de sortie de la troisième et seconde concession, pour venir au chemin de la grande côte, et à l'Eglise.

DISTRICT de MONTREAL.

13. Procès Verbal du 20 Juin 1786, pour un chemin de trait carré pour aller au moulin de la seigneurie de Niverville; et aussi un chemin de ligne pour descendre à la rivière Chambly, pour aller à leur Eglise.
14. Procès Verbal du 7 Décembre 1786, pour un chemin de continuation au bout de soixante arpents pour aller à la seigneurie de Mr. Montarville.
15. Procès Verbal du 18 Décembre 1786, concernant une route de moulin dans la seigneurie de Mr. Montarville, paroisse St. Dennis.
16. Procès Verbal du 28 Décembre 1786, concernant un chemin de traversé dans la seigneurie de Mr. Montarville, pour gagner le grand chemin qui va de Longueuil à Chambly.
17. Procès Verbal du 19 Décembre 1786, concernant un chemin allant au troisième rang dans la seigneurie de St. Dennis.
18. Procès Verbal du 21 Décembre 1786, concernant un pont sur la rivière de l'Assomption, Seigneurie des Prêtres de St. Splice.
19. Procès Verbal du 11 Décembre 1786, concernant un pont sur la rivière Dumuy, entre Varenne et Boucherville.
20. Procès Verbal de Monsr. St. George Dupré du 5 Novembre 1784, concernant un chemin au second rang, à la Seigneurie de Contrecoeur.
21. Procès Verbal de Monsr. St. George Dupré du 9 Août 1785, concernant un chemin du fleuve à la quatrième concession dans la Seigneurie de Contrecoeur.

Tous et chacuns particuliers qui peuvent être intéressés aux différens Procès Verbaux mentionnés dans la liste ci-dessus, sont par ces présentes avertis, que son Excellence le Gouverneur en Chef et Conseil, prendront les dits Procès Verbaux en considération Lundi 19 du mois de Mars prochain, et qu'ils seront alors séparément homologués, à moins qu'il ne se présente des raisons suffisantes en opposition, par ceux qui y sont respectivement concernés.

Traduit par ordre de son Excellence, F. J. CUGNET, S. E.

NOTICE is hereby given to all and every person and persons to whom it may concern, That the several Procès Verbaux, whereof the foregoing is a list, will be taken into consideration by his Excellency the Governor and the Council, on Monday the 19th day of March next; and will then severally be ratified, unless sufficient cause be shewn to the contrary by the persons interested therein respectively.

J. WILLIAMS.

POETS CORNER.

Monfr. l'IMPRIMEUR,

L'ON vous prie instamment de vouloir bien insérer les présentes dans la prochaine Gazette, vous obligerez infiniment.

TOI qui nous rends heureux, CARLETON bien aimé,
Conçois-tu les transports de nos cœurs enflammés?

Lors que la Renommée, annonçant ton retour,
Dit, vous allez revoir l'objet de votre amour.
En vain célébra-t-elle un nom plus glorieux,
Ce nom jadis si cher nous est plus précieux.

Nos cœurs, impatients de la lenteur des eaux,
Volèrent au-devant du glorieux vaisseau;
Mais lorsque tous les cœurs battoient à son abord,
A regret ce vaisseau te remit sur nos bords:
Soumis pleins de respect dans notre impatience,
Attendant l'heureux jour nous gardions le silence.

Heureux qui pour te voir pouvoit fendre la presse;
Mais qui peut exprimer la joye et l'allégresse,
C'est toujours disoit-on ce même air agréable,
Son visage riant, son regard favorable,
Et son cœur bien-faisant et son ame sensible,
Ah! pour nous rendre heureux il sera son possible!

O! faveur d'un grand Roi, qui nous donne lui-même;
Ce gage précieux, de son amour extrême;
Puisse encore et toujours ce Roi qui nous le donne,
Ajouter des lauriers à sa triple couronne,
Et ses Augustes Fils, favorables à nos vœux,
Donner des CARLETONS à nos petits neveux!

DISTRICT OF } BY virtue of a Writ of Execution issued out of his
QUEBEC: } Majesty's Court of Common-Pleas for the said
district, at the suit of Jacques Denechaud, Surgeon,
of the city of Quebec, against the real and personal property of Joachim
Primault, Tanner, of Quebec, to me directed, I have seized and taken in
execution as belonging to the said Joachim Primault;

I^o A lot of ground seventeen feet in front by fifty feet in depth,
situate in the suburb and street St. Valier near the city of Quebec,
bounded on the north-east by the land of Mr. Primault, senior, and
on the south-west by the under-described.

II^o A piece of land thirty feet in front by fifty feet in depth,
joining and situate on the south-west of the above-mentioned, and
bounded on the other side by the land of Guillaume Deligny, toge-
ther with a wooden house thereon erected, 25 feet by 27.

III^o A piece of land thirty-six feet in breadth by fifty-eight in depth,
running square to the end of the lot and house above-described.

Now I do hereby give notice, that I shall expose the said premises to
sale by public vendue in the Court-house in the city of Quebec, on
Thursday the twelfth day of July next, at eleven o'clock in the forenoon,
at which time and place the conditions of sale will be made known by

JA: SHEPHERD, SHERIFF.

All persons having claims on the above premises, by mortgage or other-
wise, are hereby required to give notice thereof in writing to the said
Sheriff before the day of sale. — Quebec, 7th March, 1787.

DISTRICT OF } BY virtue of a Writ of Execution issued out of his
QUEBEC: } Majesty's Court of Common-Pleas for the said
district, at the suit of Louis Chaperon, of the city of
Quebec, merchant, against the goods and chattels, lands and tenements
of Jacob Bettez, merchant of St. Paul's Bay, in the said district, to me
directed, I have seized and taken in execution as belongin to the said Jacob
Bettez.

I^o A lot or piece of land, half an arpent in front by three arpents or
thereabouts in depth, situate in the parish of St. Peter, in St. Paul's
Bay aforesaid, bounded in front by the north-east river, called the river
Du Goufre, and behind by the fence of the Marre, or the land which
separates the said land from that of the heirs of Perron or their repre-
sentatives, joining on the north-west side by the land of the Seminary,
and on the south-east side by Mr. George Chaperon, on which said
land is built a wooden-house forty feet in length by thirty in breadth,
a barn forty-three feet in length by thirty in breadth, a bake-house
twenty feet long by eighteen broad, and two other small buildings
made use of as stables.

II^o A part of the Seigniorie Du Goufre, situate at the said Bay of St.
of St. Paul, containing about one league and an half in depth, more or
less, bounded in front by the north-east river, vulgarly called La
Riviere du Goufre, on the north-east side and behind in depth fifty-four
arpents by ungranted lands, and on the south-east by the heirs of the
late Noel Simard.—Now I do hereby give notice, that the said lot or
piece of land above described, will be sold and adjudged to the highest
bidder at the church door of the said parish of St. Peter, on Sunday
the fifteenth day of July next, immediately after divine service in the
forenoon; and the said part of the Seigniorie Du Goufre as before de-
scribed, will be sold and adjudged to the highest bidder at the Court-
house in the city of Quebec, on Thursday the twelfth day of July next,
at eleven o'clock in the forenoon, at which times and places the con-
ditions of sale will respectively be made known by

JA: SHEPHERD, SHERIFF.

All persons having any prior claims on the said lands, by mortgage or
otherwise, are hereby required to give notice thereof in writing to the said
Sheriff at his office before the day of sale. — Quebec, 7th March, 1787.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'Exécution émané de la cour
QUEBEC: } des Plaidoyers-communs de la Majesté pour le dit
district, à la poursuite de Jacques Denechaud, chirurgien de la ville de
Québec, contre les biens, meubles et immeubles de Joachim Primault, fils,
marchand teneur, de Québec, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution,
comme appartenant au dit Joachim Primault,

I^o Un emplacement de dix-sept pieds de front sur cinquante pieds de
profondeur, situé rue et faubourg St. Vallier de la ville de Québec,
borné au Nord-est au terrain du Sieur Primault, pere, et au Sud-
ouest à celui cy-après designé.

II^o Un terrain de trente pieds de front sur cinquante pieds de profon-
deur, joignant et étant au Sud-ouest de celui cy-dessus designé, et
borné de l'autre côté au terrain de Guillaume Deligny, ensemble la
maison dessus construite en bois, de 25 pieds sur 27.

III^o Un terrain de trente-six pieds de largeur sur cinquante-huit pieds de
profondeur, allant quarrement au bout de l'emplacement et maison de
bois sus-designés.—Or j'avertis par le présent que j'exposerai les dits
biens en vente publique à la chambre d'audience dans la ville de
Québec, Jeudi le douzième jour de Juillet prochain, à onze heures
du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront ex-
pliquées par

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétensions sur les dits terrains, soit par hypothèque
ou autrement, sont par le présent requis d'en donner avis par écrit au dit
Sheriff avant le jour de la vente. — Québec, 7 Mars, 1787.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'Exécution émané de la cour
QUEBEC: } des Plaidoyers-communs de la Majesté pour le dit
district, à la poursuite de Louis Chaperon, marchand de cette ville, contre
les effets, biens, terres et possessions de Jacob Bettez, marchand de la
baie St. Paul, dans le dit district, à moi adressé, j'ai saisi et pris en ex-
écution, comme appartenant au dit Jacob Bettez,

I^o Une portion de terre, d'un demi arpent de front sur trois arpens
de profondeur on environ, située en la paroisse de St. Pierre dans la
baie St. Paul susdite, bornée devant par la riviere du Nord-est appel-
lée la riviere du Goufre, et derrière par la clôture de la Marre, ou
la terre qui separe la dite terre de celle des héritiers Perron ou leurs
représentans, joignant du côté du Nord-ouest au terrain du Séminaire,
et du côté du Sud-est à Mr. George Chaperon, sur laquelle dite
terre est une maison de bois de quarante pieds de long sur trente pieds
de large, une grange quarante trois pieds de long sur trente de pro-
fondeur, une boulangerie de vingt pieds de long sur dix-huit de large,
et deux autres petits bâtimens servant d'étables.

II^o Une partie de la seigneurie du Goufre, située à la dite baie, con-
tenant environ une lieue et demie, plus ou moins, de profondeur,
bornée devant par la riviere du Nord-est, vulgairement appelée la
riviere du Goufre, du côté du Nord-est et derrière en profondeur
de cinquante quatre arpens par des terres non-concédées, et du côté
du Sud-ouest par les héritiers de Noel Simard.—Or je donne avis par
le présent que la dite piece de terre sus-décrite sera vendue et adjudgée
au plus haut enchérisseur, à la porte de l'église de la paroisse de St.
Pierre, Dimanche le quinziesme jour de Juillet prochain, à l'issue de
la messe; et la dite partie de seigneurie sera vendue et adjudgée au
plus haut enchérisseur à la chambre d'audience en la ville de Qué-
bec, Jeudi le douzième jour de Juillet prochain, à onze heures du
matin, auxquels tems et lieux les conditions de la vente seront énon-
cées par

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Quiconque a des prétensions antérieures sur les dites terres, par hypo-
thèque ou autrement, sont par le présent requis d'en donner avis par écrit
au dit Sheriff, à son bureau, avant le jour de la vente. — Québec,
7 Mars, 1787.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'Exécution émané de la cour
QUEBEC: } des Plaidoyers-communs de la Majesté pour le dit
district, à la poursuite de Joseph Drapeau, marchand de Québec, contre
les biens immeubles de Louis Lionnois, Marchand de St. Roch, côté du Sud,
à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit
Louis Lionnois,

I^o Un emplacement situé en la Basse-ville de Québec, rue St. Charles,
sur la profondeur du terrain qui se trouve entre la dite rue St. Charles
et la rue des fortifications, sur lequel emplacement est une maison de
dix-huit pieds de front, dont deux pieds de reste avec le voisin qui a
sourné deux pieds, qui forment une ruelle de quatre pieds pour leur
commodité, joignant d'un côté à Jacques Lamotte et d'autre côté à
Pierre Canard, la dite maison en pierre, le pignon du côté Sud-
ouest en bois, et une boutique de piéces sur piéces avec une cheminée.

II^o La juste moitié d'une terre de trois arpens de front sur quarante ar-
pens de profondeur, située au second rang des concessions de la sei-
gneurie des Grondines, dont un arpent et demi joignant d'un côté au
Sud-ouest à Joseph Laganiere, et l'autre arpent et demi joignant
d'un côté au Nord-est à Joseph Pierre Ricard, et d'autre côté au Sud-
ouest à Lisette Hamelin; plus la juste moitié d'un autre arpent et
demi de front sur quarante de profondeur, située au même endroit,
joignant d'un côté au Nord-est à Joseph Clermont, et d'autre côté
au Sud-ouest à Lisette Hamelin, le tout par-devant aux terres du
premier rang, et en profondeur au bout des dits quarante arpens.—
Or j'avertis par le présent, que le dit emplacement sus-designé, situé
en la Basse-ville de Québec, sera vendu et adjudgé au plus haut enché-
risseur, à la chambre d'audience en cette ville, Jeudi le douzième
jour de juillet prochain, à onze heures du matin; et que les deux
portions de terre sus-designés, situés en la seigneurie des Grondines,
seront vendus et adjudgés au plus haut enchérisseur à la porte de l'église
du dit lieu, Dimanche le quinziesme jour de Juillet prochain, à l'issue
du service divin du matin, auxquels tems et lieux les conditions de la
vente seront énoncées par

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétensions antérieures sur les dits biens, par hypo-
thèque ou autrement, sont par le présent requis d'en donner avis par
écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente. — Québec, 7 Mars, 1787.